



RETURN RESPONSES TO:

RETOURNER LES RÉPONSES À:

BRU@cic.gc.ca

**LETTER OF INTEREST
LETTRE D'INTÉRÊT**

Comments – Commentaires

Instructions : See Herein
 Instructions: Voir aux présentes
 Issuing Office – Bureau de distribution
 Citizenship and Immigration Canada
 Passport Material Management Division
 70 Crémazie
 Gatineau, Québec K1A 0G3

Title – Sujet	
Demande d'expression de qualification pour la prestation de services de rapport de diligence raisonnable sur le plan financier à des demandeurs sélectionnés dans le cadre du programme pilote de Fonds de capital de risque pour les investisseurs immigrants (FCRII)	
Solicitation No. – N° de l'invitation	Date
CIC - IIVC 2014	October 31, 2014
Solicitation Closes – L'invitation prend fin at – à 14 :00, Novembre 24, 2014	Time Zone Fuseau horaire heure normale de l'Est
Address Inquiries to: - Adresser toutes questions à : BRU@cic.gc.ca	
Destination – of Goods, Services, and Construction: Destination – des biens, services et construction : See Herein	
Respondent/Firm Name and address Raison sociale et adresse du répondant/de l'entrepreneur	
Facsimile No. – N° de télécopieur Telephone No. – N° de téléphone	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/firm Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur	
(type or print)/ (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



DEMANDE D'EXPRESSION DE QUALIFICATION (DEQ)

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES RÉPONDANTS

1.1 Introduction

- a) La présente demande d'expression de qualification (DEQ) est publiée par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).
- b) L'objectif de la présente DEQ est d'identifier et de sélectionner des fournisseurs qualifiés qui seront affichés sur le site Web de CIC dans l'optique d'offrir des services de rapport de diligence raisonnable aux personnes ayant présenté une demande (les « demandeurs ») de participation au programme pilote de fonds de capital de risque pour les investisseurs immigrants (FCRII) de CIC.
- c) La présente DEQ ne donnera pas lieu à l'attribution de contrats de services entre des fournisseurs qualifiés et l'État.

1.2 Parties de la DEQ

Partie 1 – Renseignements généraux et instructions à l'intention des répondants : présente un aperçu des exigences du programme pilote de FCRII ainsi que les instructions, clauses et conditions qui s'appliquent à la DEQ;

Partie 2 – Instructions relatives à la préparation de la réponse : présente aux répondants les consignes pour la préparation de leur réponse à la DEQ;

Partie 3 – Aperçu du processus de qualification : offre aux répondants un aperçu des étapes du processus de qualification;

Partie 4 – Procédures d'évaluation et de sélection des répondants qualifiés : explique le mode d'évaluation des réponses, les critères d'évaluation et la méthode de sélection des fournisseurs de services de rapport de diligence raisonnable dans le cadre du Programme pilote de fonds de capital de risque pour les investisseurs immigrants de CIC;

Partie 5 – Attestations : les attestations à joindre aux réponses à la DEQ.

Les annexes suivantes seront également comprises :

Annexe A – Formulaire de présentation de la réponse à la DEQ et attestation du président-directeur général (PDG)

Annexe B – Critères obligatoires

Annexe C – Processus – Phase postérieure à la qualification

Annexe D – Définitions

Annexe E – Énoncé des travaux

Annexe F – Instructions uniformisées – besoins concurrentiels



1.3 Aperçu du programme pilote de fonds de capital de risque pour les investisseurs immigrants (FCRII)

Le Canada lance un programme pilote de fonds de capital de risque pour les investisseurs immigrants (FCRII) qui exige que les personnes désirant y participer obtiennent un rapport de diligence raisonnable d'un tiers qualifié pour vérifier et valider le profil de leur patrimoine et de leurs activités. La prestation de ces services sera assurée par un fournisseur qualifié à la suite du processus de sélection de la présente DEQ. Le demandeur sélectionné aux fins de traitement en vertu du programme pilote de FCRII engagera un fournisseur qualifié pour effectuer le contrôle préalable requis, et acquittera directement les honoraires de service au fournisseur pour les services fournis, y compris l'établissement d'un rapport de diligence raisonnable (« rapport »). Le demandeur présentera le rapport à l'appui de sa demande. Le rapport sera utilisé par CIC pour le traitement des demandes de résidence permanente en vertu du programme pilote de FCRII. La présente DEQ ne donnera pas lieu à l'octroi de contrats de services entre des fournisseurs qualifiés et l'État.

Le programme pilote de FCRII sera mis en œuvre au moyen d'instructions ministérielles conformément à l'article 14.1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), qui ont été émises pour mettre à l'essai des approches novatrices du programme d'immigration économique. Le programme de FCRII s'adresse aux investisseurs immigrants possédant un actif net important qui seront en mesure d'investir une somme à-risque pour stimuler la croissance dans les secteurs clés de l'économie à l'appui d'entrepreneurs canadiens prometteurs. Outre un investissement, les investisseurs immigrants devront démontrer des attributs en matière de capital humain et un certain montant d'actif net provenant d'activités commerciales ou d'investissements.

1.4 Instructions, clauses et conditions

- a) Les répondants s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DEQ.
- b) L'Annexe G, Instructions uniformisées – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi à la DEQ et en fait partie intégrante, avec les exceptions suivantes :
 - i) Article 03 (4), qui porte sur la période de validité, ne s'applique pas étant donné que la DEQ ne fait qu'inviter des répondants à se qualifier. Le Canada suppose que tous les répondants qui souhaitent se qualifier pour une période indéterminée, sauf s'ils informent l'autorité DEQ qu'ils veulent retirer leur réponse.

En cas de contradiction entre les dispositions de l'Annexe G – Instructions uniformisées – besoins concurrentiels et le présent document, ce dernier a préséance.

1.5 Présentation d'une réponse en vue de se qualifier

- a) Les réponses doivent être présentées uniquement à Citoyenneté et Immigration Canada au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page couverture de la présente DEQ.
- b) Les réponses reçues après la date, l'heure à l'endroit indiqués à la page couverture de la présente DEQ seront acceptés.
- c) Le Canada demande que les réponses sont envoyées par voie électronique à BRU@cic.gc.ca
- d) En raison du caractère de la DEQ, les réponses transmises par télécopieur ou par courriel à l'intention de Citoyenneté et Immigration Canada ne seront pas acceptées.

1.6 Autorité DEQ

Jerry Menihardt
Chef d'équipe d'approvisionnement
BRU@cic.gc.ca



1.7 Demandes de renseignements pendant la période de réponse à la DEQ

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité DEQ au plus tard cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la DEQ. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre. Les répondants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DEQ auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, l'État peut réviser les questions ou peut demander au répondant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission à tous les répondants de la réponse à cette demande de renseignements. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les répondants.

1.8 Composition de l'équipe principale

- a) Le Canada exige que chaque répondant résentant une réponse à la DEQ indique la composition de son équipe principale au tableau de l'Annexe A : Formulaire de présentation de la réponse à la DEQ et attestation du président-directeur général (en inscrivant le nom de l'entreprise ou de l'organisation en question). Seules les compétences et l'expérience de l'équipe principale seront prises en compte lors de l'évaluation de la réponse.
- b) L'équipe principale peut être formée d'au plus un répondant et de toute entreprise supplémentaire jugée nécessaire par le répondant (membres de l'équipe principale). Le cas échéant, la structure peut consister en un entrepreneur principal (répondant) et de sous-traitants ou en une coentreprise composée de deux membres ou plus identifiés comme faisant partie de l'équipe principale.
- c) Lorsqu'un répondant se désigne comme étant le répondant, il ne peut plus changer de rôle par la suite et laisser sa place à un sous-traitant de l'équipe principale pour la durée du programme pilote de FCR II.
- d) Après la qualification des fournisseurs, on ne peut apporter de changements à la composition de l'équipe principale qu'à la réception d'une approbation écrite de l'autorité DEQ. S'il ne maintient pas l'équipe de base pendant toute la durée du programme pilote de FCR II, le répondant pourra, à la discrétion du Canada, devenir non admissible à titre de fournisseur de services de rapport de diligence raisonnable en vertu du programme pilote de FCR II.
- e) Dans leur réponse, les répondants doivent désigner le rôle de chaque membre de l'équipe principale en lien avec la prestation des services de rapport de diligence raisonnable.

1.9 Lois applicables

Le répondant peut, à sa discrétion, indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix, sans que la validité de sa réponse ne soit remise en question, en indiquant le nom de la province ou du territoire canadien choisi à l'Annexe A – Formulaire de présentation de la réponse à la DEQ et attestation du PDG. Si aucun changement n'est indiqué, le répondant accepte les lois en vigueur de la province de l'Ontario.

1.10 Comptes rendus

Après avoir été avisés par le Canada que leur réponse est irrecevable, les répondants peuvent demander un compte rendu des résultats de la DEQ. Les répondants devraient en faire la demande auprès de l'autorité DEQ dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de l'avis les informant que leur réponse n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DE LA RÉPONSE

2.1.1 Instructions de préparation

- a) Le Canada demande que les répondants présentent une copie électrique de leur réponse complète. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes, le libellé de l'original prévaudra.
- b) Le Canada demande que les répondants utilisent du papier de 8,5 po sur 11 po et un système de numérotation correspondant à celui de la DEQ. Il leur demande aussi d'inclure une page titre en couverture de la réponse, qui indique le titre, la date, le numéro de document ainsi que le nom, l'adresse et les coordonnées du répondant.

2.2 Contenu de la réponse

- a) Une réponse complète se compose des éléments suivants :
 - i) Formulaire de présentation de la réponse à la DEQ : Les répondants doivent fournir les renseignements contenus dans le formulaire de présentation de la réponse à la DEQ (Annexe A) dans leur réponse. L'Annexe A offre un formulaire commun permettant aux répondants de fournir les renseignements exigés pour l'évaluation, tels que les noms des personnes-ressources, etc. L'utilisation du formulaire pour fournir ces renseignements n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée. Si les renseignements demandés n'accompagnent pas la réponse, le répondant devra les présenter sur demande.
 - ii) Attestations : Toutes les attestations énoncées dans la Partie 5 de la présente DEQ sont demandées à la clôture de la DEQ; cependant, elles doivent obligatoirement être fournies sur demande.
 - iii) Réponses, y compris les pièces justificatives requises, à tous les critères obligatoires.
- b) Les renseignements sur les prix pour le programme pilote de FCR II ne sont pas requis dans la réponse à la présente DEQ.



PARTIE 3 – APERÇU DU PROCESSUS DE QUALIFICATION

- 1) Émission de la demande d'expression de qualification (DEQ) sur le site du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).
- 2) Pour montrer qu'il a compris cette invitation, le répondant doit répondre de façon claire et concise à chacune des exigences correspondant aux critères obligatoires énoncés à l'Annexe B, ainsi que les pièces justificatives, le cas échéant.
- 3) Le répondant doit présenter une réponse complète à la présente DEQ. Lorsque, lors de l'examen par CIC, il est évident que le répondant n'a pas répondu à une exigence obligatoire, CIC informe le répondant et lui accorde deux (2) jours pour fournir les éléments manquants.
- 4) CIC évalue les réponses et peut, au besoin, communiquer avec le répondant pour obtenir des éclaircissements et effectuer une vérification.
- 5) Les répondants doivent satisfaire à tous les critères obligatoires.
- 6) CIC communiquera avec les répondants pour leur indiquer s'ils se sont qualifiés comme fournisseur de services de rapport de diligence raisonnable aux fins du programme de FCRII et leurs détails seront affichés sur le site Web de CIC.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION DES RÉPONDANTS QUALIFIÉS

4.1 Procédures d'évaluation – Contenu de la réponse

- a) Les réponses seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la DEQ.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du gouvernement du Canada (GdC) évaluera les réponses au nom du Canada.
- c) En plus de tous les autres délais établis dans la DEQ, si le Canada demande des précisions au sujet de la réponse d'un répondant, ce dernier disposera de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long, si l'autorité DEQ en a fait la précision) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. À défaut de respecter cette échéance, la réponse sera déclarée non conforme. Si le répondant a besoin d'un meilleur délai, l'autorité DEQ peut, suivant la demande écrite du répondant, le lui accorder, à sa discrétion.
- d) Le répondant ne doit pas joindre de dépliants ni de documents promotionnels à sa réponse, sauf dans la mesure où ceux-ci démontrent qu'il est particulièrement qualifié pour les éléments décrits dans la DEQ.
- e) À moins d'indication contraire, lorsqu'un répondant fournit une réponse en lien avec une exigence obligatoire lui demandant de citer un projet en référence aux fins de l'évaluation d'un certain type d'expérience pertinente aux exigences de la présente DEQ, l'expérience liée au projet peut avoir été acquise par :
 - i) le répondant lui-même;
 - ii) un membre de l'équipe principale que le répondant propose d'utiliser pour effectuer toute partie des travaux qui seront visés par tout contrat pouvant être attribué à la suite de ce processus d'approvisionnement, à la condition que les travaux effectués par le membre de l'équipe principale soient les mêmes que les travaux exécutés par ce membre de l'équipe principale dans le cadre du projet fourni en référence aux fins de l'évaluation.
- f) Lorsque le répondant utilise, dans n'importe quelle partie de sa réponse, des renvois à de l'information contenue dans d'autres documents de la réponse, tout renvoi compris dans une réponse doit correspondre à l'emplacement de l'information citée en renvoi dans le document et doit comprendre les détails suivants :
 - i) n° de partie de la réponse (le cas échéant);
 - ii) nom du document;
 - iii) nom et numéro de la section du document (le cas échéant);
 - iv) numéro de page du document.
- g) Tout renvoi à une adresse URL qui exige que le Canada télécharge de l'information à partir d'un site Internet pour valider une exigence obligatoire ne sera pas accepté et rendra la réponse irrecevable.
- h) Des énoncés expliquant la façon dont chacune des exigences obligatoires est satisfaite de même que du texte ou des documents à l'appui de la validation doivent être inclus pour appuyer la réponse du répondant.
- i) Les réponses à chaque exigence obligatoire de la DEQ seront évaluées au moyen des critères stipulés. Il est essentiel que le répondant réponde à chaque exigence suffisamment en profondeur pour permettre à l'équipe chargée de l'évaluation d'évaluer la conformité de la réponse aux critères énoncés. Le répondant devrait donc fournir tous les renseignements supplémentaires qu'il juge pertinents pour appuyer l'évaluation de sa réponse à une exigence précise.



- j) L'expérience d'un prédécesseur de l'entreprise sera évaluée à titre d'expérience d'un membre de l'équipe principale du répondant dans les cas où :
 - i) le prédécesseur de l'entreprise a fusionné avec une autre entreprise pour former le membre de l'équipe principale du répondant;
 - ii) la totalité ou la quasi-totalité des actifs du prédécesseur de l'entreprise ont été achetés par le membre de l'équipe principale du répondant, la majorité des employés du prédécesseur de l'entreprise sont devenus des employés du membre de l'équipe principale du répondant, et le prédécesseur de l'entreprise et le répondant exercent essentiellement les mêmes activités.

4.2 Méthode de sélection

- a) Le processus d'évaluation des réponses est réalisé en deux étapes :
 - i) Étape 1 : Évaluation de la conformité aux exigences obligatoires;
 - ii) Étape 2 : Sélection de répondants qualifiés.

4.3 Étape 1 : Évaluation de la conformité aux exigences obligatoires

- a) Tous les éléments de la DEQ qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les exigences obligatoires sont évaluées simplement en termes de réussite ou d'échec.
- b) La réponse doit porter sur toutes les exigences obligatoires précisées à l'Annexe B de la présente DEQ. Les réponses qui ne respectent pas chaque exigence obligatoire seront déclarées irrecevables et seront éliminées.

4.4 Étape 2 : Sélection des répondants qualifiés

- a) Chaque répondant dont la réponse est conforme à toutes les exigences obligatoires sera qualifié pour assurer la prestation de services de rapport de diligence raisonnable aux fins du programme pilote de FCRII.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les attestations exigées ci-dessous s'appliquent à la présente DEQ. Le répondant doit remplir, signer et joindre l'attestation ci-dessous à sa réponse.

Attestation de déontologie professionnelle

En présentant une réponse à la présente DEQ, le répondant certifie qu'il se conforme aux exigences rattachées à l'octroi d'un permis en vigueur (c.-à-d. de la province, de l'État ou d'un pays étranger) ou aux normes professionnelles de l'ordre professionnel ou de l'association professionnelle d'accréditation en fournissant les attestations pertinentes. Ces attestations respecteront la norme de professionnalisme de la Couronne.

Si l'entreprise ne détient pas de permis, ou n'est pas membre d'un ordre professionnel ou d'une association professionnelle d'accréditation, le représentant autorisé du répondant acceptera de se conformer au code de conduite lors de l'exécution des travaux de la Couronne en signant ci-dessous. Le représentant autorisé doit être un membre agréé en règle de l'ordre professionnel ou de l'association professionnelle d'accréditation (de la province, de l'État ou d'un pays étranger) ou attester qu'il se conforme aux normes professionnelles de l'ordre professionnel ou de l'association professionnelle d'accréditation en fournissant les attestations pertinentes.

Les représentants autorisés du répondant qui signeront les rapports de diligence raisonnable doivent respecter les exigences de l'attestation ci-dessus.



Attestation d'exécution des travaux

1. Le répondant déclare et atteste ce qui suit :
 1. il est qualifié pour exécuter les travaux;
 2. il fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la surveillance, l'équipement et les matériaux;
 3. il possède les qualifications requises, incluant la connaissance, l'habileté et l'expérience, pour exécuter les travaux, et l'aptitude à les utiliser efficacement à cette fin.
2. Le répondant doit :
 1. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 2. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 3. appliquer, à tout le moins, les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé;
 4. sélectionner et embaucher un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 5. assurer la surveillance efficace et efficiente pour garantir que la qualité des travaux répond aux exigences de la présente DEQ.
3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par une personne que le Canada juge incompétente ou inapte pour ces travaux ou dont la conduite est jugée inappropriée.
4. Le répondant doit fournir tout renseignement que le Canada peut demander de temps à autre, notamment pour vérifier l'authenticité du ou des rapports présentés par les demandeurs.
5. Le répondant est entièrement responsable de l'exécution des travaux.

Signature du répondant

Date

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre (agent ou représentant autorisé)

Origine de la désignation



Attestation de compréhension

Le répondant atteste qu'il a examiné en profondeur toutes les parties de la présente DEQ et qu'il les a entièrement comprises afin de préparer sa réponse.

Le répondant certifie également que toutes les déclarations faites concernant les qualifications et l'expérience de l'organisation et des gestionnaires chargés du contrôle et de la vérification du processus de contrôle préalable sont exactes et factuelles, et que le demandeur est conscient du fait que CIC se réserve le droit de vérifier tout renseignement fourni à cet effet.

Si, après vérification, CIC découvre des déclarations inexactes, il a le droit de considérer toute réponse présentée comme étant irrecevable ou tout fournisseur qualifié de services de rapport de diligence raisonnable par suite de la présentation de la réponse comme étant en défaut et de mettre fin à la prestation de ses services en conséquence.

Signature du répondant

Date

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre (agent ou représentant autorisé)



Annexe A : Formulaire de présentation de la réponse à la DEQ et attestation du président-directeur général (PDG)

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA RÉPONSE	
Dénomination sociale du répondant	
Représentant autorisé du répondant aux fins d'évaluation (p. ex. pour obtenir de précisions)	Nom :
	Titre :
	Adresse :
	N° de téléphone :
	N° de télécopieur :
	Courriel :
Nom complet du 2^e membre de l'équipe principale	
	Adresse :
Nom complet du 3^e membre de l'équipe principale	
	Adresse :
Langue officielle du Canada dans laquelle le répondant communiquera avec le Canada pendant le processus subséquent – indiquez français ou anglais	
Lois applicables : au lieu des lois de la province de l'Ontario, nous choisissons les lois de la province ou du territoire suivant :	Province ou territoire canadien :
En ma qualité de président-directeur général (PDG) du répondant, en signant ci-dessous, j'atteste que j'ai lu et compris l'intégralité de la DEQ, y compris les documents intégrés en renvoi à la DEQ et la totalité de la réponse, et je certifie que tous les renseignements indiqués dans la réponse à la DEQ sont complets, véridiques et exacts.	
Signature du président-directeur général	Nom : Adresse : Téléphone : Courriel : Signature :



Annexe B – Critères obligatoires

Le répondant doit démontrer qu'il satisfait à toutes les exigences correspondant aux critères obligatoires au moyen de déclarations, de descriptions explicatives et de pièces justificatives, s'il y a lieu.

Critères obligatoires	Renseignements justificatifs requis
<p>Critère obligatoire n° 1 : Expertise dans la tenue de vérifications de l'intégrité et les contrôles préalables de personnes</p> <p>Le répondant doit démontrer qu'il possède l'expertise nécessaire pour vérifier le profil du patrimoine et des activités de personnes (quels que soient le pays ou la région de résidence ou d'implantation), notamment vérifier si le sujet :</p> <ol style="list-style-type: none">1) possède les biens qu'il prétend posséder;2) a évalué ses biens de façon équitable et exacte;3) possède l'expérience professionnelle qu'il prétend posséder, notamment vérifier les entreprises commerciales détenues et/ou les emplois occupés dans une entreprise qui ont été déclarés;4) a constitué son patrimoine au moyen d'activités commerciales légales et n'a pas d'antécédents d'activités commerciales ou d'autre nature illicites;5) est une personne politiquement exposée;6) fait l'objet de sanctions internationales.	<ol style="list-style-type: none">a) Le répondant doit fournir des pièces justificatives qui comprennent :<ol style="list-style-type: none">i. une description du type d'organisation en question;ii. son mandat, sa structure de gouvernance et la période de temps durant laquelle il a exploité son entreprise de services de rapport de diligence raisonnable;iii. une description d'emploi pour le poste de la ou des personnes qui exécuteront le travail de contrôle préalable.b) Le répondant doit confirmer et décrire les outils et la méthodologie utilisés pour démontrer son expertise dans la tenue de vérifications de l'intégrité et de contrôles préalables de personnes et donner des exemples de type de clients auxquels il fournit actuellement ces services.c) Le répondant doit décrire les mesures qu'il prend pour effectuer les contrôles préalables lorsque les méthodes décrites au point b) ne sont pas suffisantes ou offertes.
<p>Critère obligatoire n° 2 : Expertise dans l'évaluation comptable (y compris judiciaire) et l'évaluation d'actifs et d'entreprises</p> <p>Le répondant doit démontrer qu'il possède l'expertise nécessaire dans l'analyse de documents financiers pour :</p> <ol style="list-style-type: none">1) déterminer leur authenticité;2) vérifier qu'ils ont été établis conformément aux normes comptables prescrites (notamment les normes internationales en matière d'information financière ou les principes comptables généralement reconnus);3) déterminer l'équité et l'exactitude des évaluations d'actifs et d'entreprises.	<ol style="list-style-type: none">a) Le répondant doit expliquer ses capacités et fournir des pièces justificatives de ses qualifications en matière d'évaluation comptable judiciaire et d'actifs.b) Le répondant doit indiquer les documents financiers et d'autre nature que doit soumettre la personne présentant une demande de résidence permanente au Canada au titre du programme de FCR II pour vérifier le profil de son patrimoine et de ses activités (p. ex. actifs financiers et autres biens, entreprises détenues).c) Le répondant doit fournir le flux des opérations ou les étapes suivies, y compris les organismes de réglementation qui seront consultés lors de la préparation des documents financiers et autres documents du demandeur conformément aux normes comptables prescrites, ainsi que pour authentifier et déterminer l'équité ou l'exactitude de l'évaluation des biens et entreprises du demandeur.



Critère obligatoire n° 3 : Capacité d'assurer la prestation des services à l'échelle internationale

Le répondant doit exercer ses activités à l'échelle internationale ou faire partie d'un réseau œuvrant à l'échelle internationale selon des normes communes permettant au répondant d'utiliser des ressources et des experts locaux pour effectuer des contrôles préalables concernant un demandeur, quel que soit son pays d'origine ou le lieu où il détient ses biens et exerce ses activités commerciales.

- a) Le répondant doit fournir une structure organisationnelle. Cette structure doit permettre au répondant d'assurer la prestation des services à l'échelle mondiale et de conclure des ententes ou prendre des dispositions formelles ou informelles avec d'autres organisations afin de répondre aux exigences internationales.
- b) Le répondant doit confirmer qu'il est en mesure d'effectuer des contrôles préalables de demandeurs, peu importe le lieu de résidence du demandeur, de ses intérêts commerciaux légitimes ou de ses biens. S'il n'est pas en mesure de le faire, le répondant doit préciser les circonstances dans lesquelles il ne peut accomplir ce travail pour certains demandeurs. Dans ces cas, il doit proposer une solution de rechange à un contrôle préalable.
- c) Le répondant doit confirmer les moyens qu'il prend pour s'assurer de l'intégrité des ressources ou des experts auxquels il a recours pour effectuer les contrôles préalables lorsqu'ils dépassent le cadre de ses activités et de son expertise et qu'il a recours à son réseau mondial pour effectuer certains aspects des contrôles préalables.

Critère obligatoire n° 4 : Capacité de répondre aux besoins opérationnels de CIC

Le répondant doit confirmer et démontrer qu'il a la capacité de collaborer avec CIC et qu'il s'engage à le faire pour répondre à ses besoins opérationnels.

Rapport de diligence raisonnable

- a) Le répondant doit confirmer qu'il a la capacité de fournir un rapport de diligence raisonnable décrit dans l'Énoncé des travaux (Annexe E).
- b) Le répondant doit présenter deux échantillons de rapport de diligence raisonnable qu'il a établis.

Communication avec CIC

- a) Le répondant doit indiquer un processus à suivre pour que CIC vérifie les renseignements contenus dans le rapport préparé par le répondant et transmis par le demandeur à CIC, et indiquer les documents qui seront échangés.

Délais

- a) Le répondant doit expliquer en détail comment il sera en mesure de produire un rapport de diligence raisonnable en trois semaines (15 jours ouvrables) dans les cas où tous les documents requis sont transmis par le demandeur et qu'aucun autre renseignement n'est exigé de la part du demandeur pour établir le rapport.



Annexe C – Phase postérieure à la qualification

Les répondants qui sont en mesure de démontrer qu'ils satisfont à toutes les exigences des critères obligatoires énoncés à l'Annexe A seront identifiés comme qualifiés pour assurer la prestation de services de rapport de diligence raisonnable aux fins du programme de FCRII. Les répondants qualifiés recevront une confirmation écrite de CIC, et leur nom et leurs coordonnées seront affichés sur le site Web de CIC. Les demandeurs ayant besoin d'un rapport de diligence raisonnable pour participer au programme pilote de FCRII seront invités à consulter la liste des fournisseurs qualifiés pour obtenir un rapport de diligence raisonnable. La sélection d'un répondant affiché sur le site Web de CIC est à la discrétion exclusive du demandeur.

Les répondants qualifiés ne peuvent diffuser ni promouvoir auprès du public leur qualification à titre de fournisseurs de services de rapport de diligence raisonnable au titre du programme de FCRII, y compris les renseignements figurant sur les sites Web des répondants, sans l'autorisation préalable de l'autorité DEQ.



Annexe D – Définitions

1. « Fournisseur de services de rapport de diligence raisonnable » retenu par CIC, désigne une entité qui est en mesure :
 - a. d'examiner en profondeur les documents financiers et d'autre nature portant sur le patrimoine et l'expérience professionnelle d'un demandeur, quel que soit son pays d'origine;
 - b. de fournir des faits sur l'actif net et l'expérience professionnelle du demandeur;
 - c. de cerner les éléments préoccupants concernant des activités commerciales illégales ou de la fraude;
 - d. de fournir ces services à l'échelle internationale.
2. « Services » désigne toutes les activités décrites à l'Annexe E (Énoncé des travaux).
3. « Demandeur » désigne un étranger qui souhaite présenter une demande de résidence permanente au titre du programme pilote de FCRII et qui doit obtenir un rapport de diligence raisonnable sur le profil de son patrimoine et de ses activités, à l'appui de sa demande d'immigration en vertu du programme de FCRII.
4. « Profil du patrimoine et des activités » désigne la valeur et la source de l'actif net du demandeur et la légitimité de son expérience professionnelle (à titre d'entrepreneur).



Annexe E – Énoncé des travaux

1. Contexte

Le fournisseur de services de rapport de diligence raisonnable (le « fournisseur ») est qualifié pour assurer la prestation de services aux personnes (les « demandeurs ») souhaitant présenter une demande de résidence permanente au titre du Programme pilote de fonds de capital de risque pour les investisseurs immigrants (FCRII), en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la « LIPR »), de son règlement d'application et des instructions ministérielles émises en vertu de ladite *Loi*. Ces services seront fournis afin de satisfaire à une exigence du programme pilote de FCRII portant sur la vérification de l'historique des activités professionnelles du demandeur et la valeur et la source de son patrimoine par un fournisseur de services qualifié.

2. Portée

Le fournisseur doit assurer la prestation des services décrits dans l'Énoncé des travaux, qui englobent la vérification de l'expérience professionnelle et de la source du patrimoine d'un demandeur ainsi que la remise d'un rapport de diligence raisonnable au demandeur. Les demandeurs doivent avoir accès aux services à partir du 1^{er} janvier 2015.

3. Tâches

Le fournisseur de services doit effectuer les tâches suivantes :

- Assurer la prestation de services de rapport de diligence raisonnable pour la personne souhaitant présenter une demande de résidence permanente au titre du programme de FCRII. Le fournisseur de services doit vérifier le profil du patrimoine et des activités du demandeur afin de déterminer si le demandeur :
 - i. possède les biens qu'il prétend posséder;
 - ii. a évalué ses biens de façon équitable et avec exactitude;
 - iii. possède l'expérience professionnelle qu'il prétend posséder, notamment dans les entreprises commerciales détenues et/ou les emplois occupés dans une entreprise;
 - iv. a constitué son patrimoine au moyen d'activités commerciales légales et n'a pas d'antécédents d'activités commerciales ou d'autre nature illicites;
 - v. est une personne politiquement exposée;
 - vi. fait l'objet de sanctions internationales.
- Répondre aux demandes de CIC pour vérifier les renseignements contenus dans le rapport de diligence raisonnable dans les deux jours ouvrables.

4. Produits livrables

Le fournisseur de services doit fournir les produits livrables suivants :

- Un rapport de diligence raisonnable imprimé fourni au demandeur dans les trois semaines (15 jours ouvrables) dans les cas où tous les documents requis sont fournis par le demandeur.
- Le rapport de diligence raisonnable doit être présenté sur du papier à en-tête officiel et doit contenir les renseignements suivants :
 1. renseignements sur le fournisseur de services et le demandeur :
 - a. nom et coordonnées du fournisseur de services (p. ex. dans l'en-tête officiel);
 - b. date du rapport;
 - c. numéro de dossier ou de référence;
 - d. nom du demandeur;
 - e. date de naissance du demandeur;



2. renseignements sur l'authentification des documents :
 - a. les types de documents seront examinés démontrant la propriété et la valeur des biens et l'historique des entreprises/l'expérience en entreprise des demandeurs;
 - b. sources/méthodes utilisées pour vérifier/valider les renseignements fournis dans les documents;
 - c. explication des éléments vérifiables, des éléments non vérifiables et des écarts ou anomalies dans les renseignements fournis par le demandeur et éléments non couverts par le fournisseur de services.

3. déclaration concernant le rapport de diligence raisonnable :
 - a. Afin que CIC puisse établir l'admissibilité du demandeur au titre du programme de FCRII, le fournisseur de services doit clairement indiquer ce qui suit :
 - i. déclaration de la validité des déclarations du demandeur concernant les biens et avoirs commerciaux détenus;
 - ii. déclaration de l'équité et de l'exactitude de la valeur des biens et des avoirs commerciaux présentés par le demandeur;
 - iii. déclaration de la façon dont le demandeur a constitué son patrimoine;
 - iv. déclaration sur l'expérience professionnelle du demandeur, y compris ses avoirs commerciaux ou les emplois occupés dans une entreprise;
 - v. déclaration indiquant, le cas échéant, les éléments préoccupants liés à la participation du demandeur à des activités commerciales ou autres activités illicites ou son implication dans des litiges;
 - vi. déclaration expliquant si le demandeur est une personne politiquement exposée ou non;
 - vii. déclaration expliquant si le demandeur fait l'objet ou non de sanctions internationales.

5. Contraintes

Le nombre total de demandes de résidence permanente acceptées en vertu du programme de FCRII dépendra du nombre de demandes nécessaires pour alimenter le fonds FCRII. De la même façon, on ignore le rythme auquel les demandeurs se prévaudront de ce service auprès d'un fournisseur étant donné que le rapport de diligence raisonnable sera une nouvelle exigence en vertu du programme de FCRII, ainsi que la répartition des demandeurs entre les fournisseurs de services. Pour ces raisons, CIC ne peut garantir, ni fournir une assurance ou de l'information concernant le nombre futur de demandes de rapport de diligence raisonnable au fournisseur de services. Quel que soit le volume effectif de demandeurs qui se prévaudront des services offerts par le fournisseur, CIC n'accordera aucune subvention ni contrepartie monétaire.

6. Exigences linguistiques

Le rapport de diligence raisonnable doit être rédigé en anglais ou en français, selon la préférence du demandeur.



Annexe F – Instructions uniformisées – besoins concurrentiels

01 Code de conduite et attestations – Réponse

1. Les répondants doivent a) répondre aux DEQ de façon honnête, juste et exhaustive, b) rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans le DEQ.
2. En présentant une réponse, les répondants confirment qu'ils comprennent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus DEQ, la commission de certaines actions ou infractions les rendra inadmissibles. Le Canada déclarera une réponse irrecevable s'il constate que des renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou s'il détermine que les renseignements contenus dans les attestations sont faux, à quelque égard que ce soit, au moment de l'attribution du contrat. S'il est déterminé, que le répondant a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit, à l'issue d'une période de préavis. Le répondant devra agir avec diligence et maintenir à jour l'information exigée. Le répondant et tout affilié du répondant devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations et à toute absolution sous conditions ou inconditionnelle précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada peut vérifier les renseignements fournis par le répondant, incluant les renseignements relatifs aux actions et infractions précisées aux présentes dispositions en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
3. Aux fins des présentes dispositions, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des affiliés du répondant si :
 1. le répondant ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
 2. un tiers a le pouvoir de contrôler le répondant et l'affilié.Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations et à toute absolution sous conditions ou inconditionnelle précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.
4. En présentant une réponse, le répondant atteste qu'il est informé, de même que ses affiliés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et éléments prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le répondant, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations et à toute absolution sous conditions ou inconditionnelle précisées aux présentes dispositions relatives à l'intégrité en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
5. En présentant une réponse, le répondant atteste que ni lui, ni aucun de ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.
6. En présentant une réponse, le répondant atteste que, sauf dans le cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension du casier, où le gouverneur en conseil a ordonné qu'il soit rétabli dans des droits dont il a été privé, ou où il a obtenu une immunité (cas décrits plus en détail au paragraphe 7 ci-dessous), ni le répondant, ni aucun de ses affiliés n'ont été reconnus coupables d'une infraction ou n'ont reçu une absolution sous conditions ou inconditionnelle en vertu des dispositions ci-après précisées :
 1. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la *Loi sur la concurrence*,
 2. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les



- articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du Code criminel,
3. l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude*) ou à l'article 154.01 (*Infraction*) de la Loi sur la gestion des finances publiques;
 4. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi de l'impôt sur le revenu;
 5. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la Loi sur la taxe d'accise;
 6. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*) de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers, ou
 7. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*) ou l'article 7 (*Production*) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.
7. Dans les cas où le répondant a obtenu un pardon ou une suspension du casier, où le gouverneur en conseil a ordonné qu'il soit rétabli dans tout ou partie des droits dont il a été privé, ou où il a obtenu une immunité dans le cadre d'un programme officiel (semblable au Programme de clémence du Bureau de la concurrence) pour des infractions autres que celles visées par les dispositions des articles 121, 124, 380 (infraction commise à l'égard de Sa Majesté) et 418 du Code criminel ou des infractions à la Loi sur la gestion des finances publiques, il doit fournir avec sa réponse une copie certifiée des documents de confirmation d'une source officielle.

02 Définition de répondant

Le terme « répondant » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une réponse pour des biens, de services ou les deux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du répondant, ni ses sous-traitants.

03 Présentation des réponses

1. Le Canada exige que chaque réponse, à la date de et à l'heure de clôture ou sur demande de l'autorité DEQ, soit signée par le répondant ou par son représentant autorisé. Si une réponse est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article 10.
2. Il appartient au répondant :
 1. de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DEQ, au besoin, avant de présenter sa réponse;
 2. de préparer sa réponse conformément aux instructions contenues dans la DEQ;
 3. de présenter une réponse complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
 4. de faire parvenir sa réponse uniquement à l'adresse indiquée dans la DEQ;
 5. de fournir une réponse claire et suffisamment détaillée afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la DEQ.
3. Si le Canada a fourni aux répondants un document en plusieurs formats [par exemple, un document téléchargeable par l'intermédiaire du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), mais également sur un CD-ROM par l'intermédiaire du SEAOG], le format téléchargé par l'intermédiaire du SEAOG aura préséance. Si le Canada affiche une modification à la DEQ révisant tout document fourni aux répondants, le Canada ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats pour tenir compte de ces révisions. Il appartient au répondant de prendre en compte les révisions apportées au moyen d'une modification à la DEQ diffusée par l'intermédiaire du SEAOG dans les autres formats de documents de la DEQ qu'il utilise.
4. Les réponses seront valables pendant **au moins quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de clôture de la DEQ**, à moins d'avis contraire dans la DEQ. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les répondants qui déposent des réponses recevables, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de la période de validité des réponses. Si tous les répondants qui ont présenté des réponses recevables acceptent de prolonger cette période, le Canada continuera d'évaluer les réponses. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les répondants qui ont présenté des réponses recevables, le Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les réponses des répondants qui auront accepté la prolongation ou annulera la DEQ.



5. Les documents de réponse et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
6. Les réponses reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture stipulées deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les réponses seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R., 1985, ch. A-1) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R., 1985, ch. P-21).
7. Sauf indication contraire dans la DEQ, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la réponse du répondant. Le Canada n'évaluera pas l'information comme les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la réponse.
8. Une réponse ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.

04 Capacité juridique

Le répondant doit avoir la capacité juridique. Si le répondant est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité DEQ, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le répondant est une coentreprise.

05 Droits du Canada

1. Le Canada se réserve le droit de :
 1. d'annuler la DEQ à n'importe quel moment;
 2. d'émettre de nouveau la DEQ;

06 Rejet d'une réponse

1. Le Canada peut rejeter une réponse dans l'un des cas suivants :
 1. le répondant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
 2. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard du répondant, de l'un de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans la réponse;
 3. des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le répondant, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
 4. dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
 1. le gouvernement du Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un marché attribué au répondant ou à l'un de ses employés ou sous-traitants proposés dans sa réponse; ou
 2. le Canada détermine que le rendement du répondant en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le répondant a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la réponse.
2. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une réponse pour des motifs tels que ceux exposés à l'alinéa 1. d), l'autorité DEQ le fera savoir au répondant et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la réponse.
3. Le Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs réponses provenant d'un seul répondant ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une DEQ. Le Canada se réserve le droit :



1. de rejeter une ou la totalité des réponses présentées par un seul répondant ou par une coentreprise si l'inclusion de ces réponses dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;
2. de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des réponses présentées par un seul répondant ou une coentreprise si l'inclusion de ces réponses dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix pour le Canada.

07 Communications en période de réponse

Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la DEQ doivent être adressées uniquement à l'autorité DEQ dont le nom est indiqué dans la DEQ. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la réponse soit déclarée irrecevable. Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux répondants, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses, seront transmises simultanément à tous les répondants qui auront reçu la DEQ sans que le nom de l'auteur de la demande de renseignements soit mentionné.

08 Coûts relatifs aux réponses

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une réponse à la DEQ. Le répondant sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une réponse, ainsi que des frais qu'il aura engagés en lien avec l'évaluation de sa réponse.

09 Déroulement de l'évaluation

1. Lorsque le Canada évalue les réponses, il peut, sans toutefois y être obligé :
 1. demander des précisions ou vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les répondants au sujet de la DEQ;
 2. communiquer avec l'une ou l'ensemble des personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les répondants;
 3. examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des répondants pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la DEQ;
 4. vérifier tous les renseignements fournis par les répondants en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers; ou
 5. interviewer, aux frais des répondants, tout répondant ou toute personne qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la DEQ.
2. L'autorité DEQ établira le nombre de jours dont disposeront les répondants pour se conformer à la demande concernant tout élément mentionné ci-haut. Le défaut de répondre pourra avoir pour conséquence que l'offre soit jugée irrecevable.

10 Coentreprise

1. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur savoir-faire ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, en vue de présenter ensemble une demande pour un besoin. Les promoteurs qui présentent une réponse en tant que coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et doivent fournir les renseignements suivants :
 1. le nom de chaque membre de la coentreprise;
 2. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;



3. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.
2. Si les renseignements contenus dans la réponse ne sont pas clairs, le répondant devra fournir ces renseignements à la demande de l'autorité DEQ.
3. La réponse doivent être signés par tous les membres de la coentreprise, à moins qu'un membre ait été nommé pour les représenter. L'autorité DEQ peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DEQ.

11 Conflit d'intérêts / Avantage indu

1. Afin de préserver l'intégrité du processus d'approvisionnement, les répondants sont avisés que le Canada peut rejeter une réponse dans les circonstances suivantes :
 1. le répondant, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DEQ ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
 2. le Canada juge que le répondant, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DEQ qui n'étaient pas à la disposition des autres répondants et que cela donne ou semble donner au répondant un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas que, en soi, l'expérience acquise par un répondant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DEQ (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du répondant ou crée un conflit d'intérêts. Ce répondant demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.
3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une réponse conformément au présent article, l'autorité DEQ en prévient le répondant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision définitive. En cas de doute sur une situation donnée, les répondants devraient communiquer avec l'autorité DEQ avant la date de clôture de la DEQ. En soumettant sa réponse, le répondant déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Toutefois, le répondant reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts ou un avantage indu.

12 Intégralité des exigences

La DEQ contient l'ensemble des exigences se rapportant à la DEQ. Toute autre information, ou tout autre document fourni au répondant ou obtenu par lui, auprès de qui que ce soit, est sans pertinence. Les répondants ne doivent pas présumer que des pratiques en usage dans des travaux antérieurs seront maintenues, à moins qu'elles ne soient décrites dans la DEQ. Les répondants ne devraient pas non plus supposer que leurs capacités actuelles satisfont aux exigences de la DEQ pour la simple raison qu'elles satisfaisaient à des exigences antérieures.

13 Autres renseignements

1. Pour obtenir d'autres renseignements, les répondants peuvent s'adresser à l'autorité DEQ dont le nom est indiqué dans la DEQ.
2. Dans le cas des DEQ émises par des bureaux régionaux de Citoyenneté et Immigration Canada, les demandes de renseignements concernant la réception des réponses peuvent être adressées à l'autorité DEQ indiquée dans le document de la DEQ.